

A V I S N° 2.284

Séance du mardi 29 mars 2022

Projets-pilotes en matière d'organisation du travail innovante et projets-pilotes destinés à la prévention primaire du burn-out au travail – Cycle 2023

x x x

2.896
2.897

A V I S N° 2.284

Objet : Projets-pilotes en matière d'organisation du travail innovante et projets-pilotes destinés à la prévention primaire du burn-out au travail – Cycle 2023

Le Conseil national du Travail a décidé de se prononcer de sa propre initiative sur le lancement en 2023 d'un nouveau cycle de projets-pilotes en matière d'organisation du travail innovante ou de projets-pilotes destinés à la prévention primaire du burn-out au travail.

À la demande de son Bureau exécutif, le Conseil a émis, le 29 mars 2022, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE L'AVIS

Le Conseil national du Travail signale que, le 28 mars 2022, un arrêté royal a été publié au Moniteur belge, modifiant l'arrêté royal du 26 novembre 2013 qui contient les règles de l'organisation par le Conseil de projets-pilotes destinés à la prévention primaire du burn-out¹.

D'une part, cet arrêté royal modificatif introduit un nouveau chapitre 2/1 dans l'arrêté royal existant. Ce nouveau chapitre contient les règles de l'organisation par le Conseil de projets-pilotes en matière d'organisation du travail innovante.

L'arrêté royal exécute ainsi les avis n^{os} 2.170 du 30 juin 2020 et 2.207 du 23 mars 2021, dans lesquels le Conseil demandait de se voir offrir la possibilité de pouvoir également sélectionner des projets-pilotes portant sur une organisation du travail innovante (telle que décrite dans ces avis) en vue de l'attribution d'une subvention.

D'autre part, cet arrêté royal abroge, pour les projets-pilotes destinés à la prévention primaire du burn-out, la possibilité automatique d'introduire chaque année des projets-pilotes en vue de l'obtention d'une subvention.

En lieu et place, il est à présent prévu que le Conseil national du Travail doit rendre un avis au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédant le lancement d'un cycle, après quoi le ministre du Travail prend la décision de lancer un cycle au plus tard dans un délai d'un mois après avoir reçu l'avis du Conseil (il en informe l'ONEM, qui est en charge des subventions). Le lancement d'un cycle est ensuite annoncé sur le site web du Conseil.

L'arrêté royal exécute ainsi également une demande formulée par le Conseil dans son avis précité n^o 2.207. Le Conseil souhaitait un dispositif plus souple pour le lancement d'un nouveau cycle de projets-pilotes destinés à la prévention primaire du burn-out, le lancement des cycles de 2020 et 2021 ayant dû être empêché au moyen d'un arrêté royal séparé (voir ci-après).

¹ Arrêté royal du 15 mars 2022 modifiant l'arrêté royal du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) relatif aux projets en matière d'organisation du travail innovante.

Le Conseil remarque à cet égard que l'arrêté royal dispose également que le lancement d'un cycle de projets-pilotes en matière d'organisation du travail innovante requiert lui aussi que le Conseil rende un avis à ce sujet au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédant le lancement de ce cycle.

En d'autres termes, si le Conseil souhaite lancer en 2023 un nouveau cycle de projets-pilotes destinés à la prévention primaire du burn-out ou de projets-pilotes en matière d'organisation du travail innovante, il doit rendre un avis à ce sujet le 1^{er} avril 2022 au plus tard, ce qui fait l'objet du présent avis.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Les projets-pilotes – État des lieux

Le Conseil souhaite tout d'abord dresser un état des lieux des projets-pilotes qu'il a déjà sélectionnés et dont il a assuré le suivi.

Deux cycles de projets-pilotes destinés à la prévention primaire du burn-out ont déjà été lancés. Le premier cycle de projets, qui s'est déroulé entre la fin de l'année 2018 et la fin de l'année 2019, a fait l'objet d'une évaluation finale dans l'avis n° 2.218 du 2 juin 2021. Le deuxième cycle, dont les projets ont pu être prolongés de six mois en raison de la pandémie de Covid-19, fera l'objet d'une évaluation finale dans le courant de l'année 2022.

En raison de la pandémie de Covid-19, il a été décidé de ne pas entamer de nouveau cycle en 2020 et 2021. Le présent avis confirme cette décision pour 2022.

Toutefois, dans l'attente de l'arrêté royal relatif aux projets-pilotes en matière d'organisation du travail innovante, le Conseil a consacré des travaux à la préparation du lancement d'un premier cycle de ces projets en 2022. La période de demande sera ouverte entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mai 2022.

Le lancement de ce cycle est conforme au nouvel arrêté royal, étant donné que le Conseil a rendu un avis à ce sujet le 23 mars 2021 et que le ministre du Travail y a réagi favorablement dans sa lettre du 26 mars 2021.

B. Le cycle de 2023

Le Conseil prend acte du fait que l'arrêté royal du 15 mars 2022 requiert qu'il rende un avis au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédant le lancement d'un cycle. Cela vaut tant pour le lancement d'un cycle de projets-pilotes en matière d'organisation du travail innovante (article 33 de l'arrêté royal) que pour le lancement d'un cycle de projets-pilotes destinés à la prévention primaire du burn-out (article 15/1 de l'arrêté royal).

Par ailleurs, il prend acte du fait qu'il est possible de lancer un seul cycle au maximum au cours d'une même année : soit un cycle de projets destinés à la prévention primaire du burn-out au travail, soit un cycle de projets en matière d'organisation du travail innovante (articles 15/1 et 33 de l'arrêté royal).

Le Conseil demande dans ce cadre de prévoir pour 2023, à titre conservatoire, le budget pour le lancement d'un cycle de projets-pilotes.

Il opérera le choix en faveur de l'un des deux types de projets-pilotes en temps utile, en fonction des éléments suivants, lesquels ne lui permettent pas encore suffisamment, au moment de l'émission du présent avis, de déjà fixer son choix.

En ce qui concerne les projets-pilotes destinés à la prévention primaire du burn-out, il souhaite répéter ce qu'il a déjà indiqué dans son avis n° 2.207, à savoir que la modification des conditions de travail dans de nombreuses entreprises en conséquence de la pandémie de Covid-19 justifie certainement l'octroi de subventions pour des projets de prévention du burn-out.

Il souhaiterait cependant évaluer l'efficacité et les effets du deuxième cycle de ces projets dans la pratique, sur la base du rapport de synthèse des experts, en vue d'une éventuelle adaptation du système préalablement à un nouveau cycle. Le Conseil s'engage à rendre un avis à ce sujet d'ici le milieu de l'année 2022.

En ce qui concerne les projets-pilotes en matière d'organisation du travail innovante, une sélection de projets en vue d'un premier cycle sera opérée dans les prochaines mois, comme indiqué ci-avant. Le Conseil souhaite apprécier l'opportunité du lancement d'un deuxième cycle de ces projets-pilotes en 2023 en fonction des projets introduits.
